

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX - JUGEMENT, 08 NOVEMBRE 2016, X. c/ OCTEA
INGENIERI**

MOTS CLEFS : concept de site internet – idées – droit d’auteur – contrat à durée perpétuelle – avenant – œuvre de collaboration – co-auteur – œuvre collective – contrat de co-exploitation

« Les idées sont de libre parcours » vient de nous rappeler le tribunal de grande instance de Bordeaux dans sa décision, le 8 novembre 2016. En cause, était opposé un gérant immobilier ayant eu l’idée de création de concept d’un site pour le fonctionnement de sa société, à un prestataire informatique ayant conçu intégralement le site internet. Chacune des parties revendiquent des droits de propriété intellectuelle sur le site litigieux.

FAITS : Monsieur X. fait appel à la société Octéa Ingenieri pour créer le site « *cessionpme.com* » dont il apporte le concept de création. A cet effet les parties procèdent à la signature d’un contrat de co-exploitation sur le site internet. Trois ans plus tard les parties signent un avenant contractuel qui prévoit la résiliation du contrat de co-exploitation et décident d’accorder pour l’avenir et de manière illimitée dans le temps l’exclusivité des droits de diffusion, de parution et de récupération des annonces, au bénéfice de monsieur X. L’exclusivité n’étant pas respectée, monsieur X. assigne la société.

PROCEDURE : Monsieur X. assigne la société afin que les juges lui reconnaissent sa qualité de co-auteur sur le site internet. Il demande la nullité et la résolution de l’avenant contractuel. Ces deux demandes tendent vers le même effet, annuler rétroactivement l’avenant contractuel. De cette manière, le contrat initial pourrait continuer à s’appliquer et monsieur X serait à nouveau considéré comme copropriétaire de manière indivise du site internet. De son côté, le défendeur, notifie au cours de la procédure, sa décision de résilier l’avenant litigieux en expliquant que la résiliation prendra effet dix mois à compter de la réception de la notification.

PROBLEME DE DROIT : Les juges ont du déterminer si la création de concept d’un site internet permettait de revendiquer la qualité d’auteur ?

SOLUTION : Le tribunal de grande instance de Bordeaux, déboute monsieur X. de ses demandes. En effet, les juges requalifient l’avenant en contrat à durée indéterminée. Et considèrent la résiliation effectuée comme légale donc aucun contrat ne lie à présent les parties. Egalement, les juges décident que la société informatique est seule titulaire des droits d’auteur considérant que monsieur X. en tant que créateur de concept n’a fait preuve d’aucune démarche créative.

SOURCES :

ANONYME, « Pas de droit d’auteur au créateur du concept d’un site », legalis.net, publié le 14 novembre 2016, consulté le 16 novembre 2016



NOTE :

« *Les idées sont de libres parcours et ne sauraient de quelque manière que ce soit faire l'objet d'une appropriation* » viennent de rappeler les juges du tribunal de grande instance Bordelais. En cause, un gérant d'agence immobilière a créé un concept de site et a confié à une société informatique le soin de le mettre en forme. L'agencement d'un site internet est protégé par le droit d'auteur, pour cela le site doit être original c'est à dire porter l'emprunte de la personnalité de son auteur. En cause, le gérant immobilier souhaite se voir reconnaître la qualité de co-auteur en tentant de qualifier la création du site comme une œuvre de collaboration puis comme une œuvre collective.

La prohibition des engagements à durée perpétuelle

Lors de la création du site internet, les parties ont signé un contrat désignant le site comme une œuvre de collaboration. Ainsi, monsieur X et la société se trouvaient en indivision concernant les droits sur le site. Mais, trois ans plus tard, ce contrat est résilié par la conclusion d'un avenant, prévoyant d'accorder l'exclusivité des droits de manière illimitée au bénéfice de monsieur X. L'exclusivité n'étant pas respectée, monsieur X. aurait souhaité que l'avenant soit annulé pour que le contrat initial puisse à nouveau produire ses effets.

Mais les juges ont commencé par requalifier l'avenant en contrat autonome avant de faire application de la règle selon laquelle les engagements à durée perpétuelle sont prohibés. Ils sont automatiquement requalifiés en contrat à durée indéterminée. A ce titre, le contrat est résiliable de manière unilatérale pourvu que les parties respectent un délai raisonnable.

En l'espèce, la société a notifié son souhait de résiliation de l'engagement à monsieur X. dans la volonté qu'il prenne effet dix mois plus tard. Dans ces circonstances, les juges ont considéré que le délai de dix mois

était un délai raisonnable. Et à ce titre, monsieur X. ne se trouvait plus tenu par aucun des contrats à l'égard de la société informatique. Monsieur X. a alors tenté de se défendre tant bien que mal en essayant de démontrer qu'il avait fait œuvre de création par l'invention du concept.

La non protection des idées par le droit d'auteur

Toujours dans le même but, celui de bénéficier de la qualité de co-auteur, monsieur X tente de faire reconnaître le site par les juges comme une œuvre collective. La personne qui peut bénéficier de la qualité d'auteur dans le cadre d'une œuvre collective est celle qui arrive à démontrer qu'elle a eu l'initiative et la direction de la création.

Dans l'affaire, monsieur X. prouve qu'il avait pour projet de créer un site internet puisqu'il développe le fait qu'il ait déposé le nom de domaine en son propre nom. Egalement, pour appuyer ses propos, un tiers témoigne que monsieur X. lui avait proposé de créer un concept de site similaire, précédemment à la conclusion du contrat avec la société informatique.

Pour les juges, ces deux moyens ne démontrent pas que monsieur X ait fait acte de création, mais simplement qu'il est l'instigateur du concept du site. En effet, son idée de concept n'a « *réellement pris corps que par le site internet cessionpme.com entièrement conçu par la société Octéa Ingénierie.* ». Ainsi, les juges assimilent le concept à une idée, et en déduisent qu'il ne peut être protégé au titre du droit d'auteur. Monsieur X. aurait dû démontrer qu'il avait eu, en plus de l'initiative de création du concept, la direction de la création et aurait ainsi pu bénéficier de la qualité d'auteur.

Valentine Beaulieu

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2011



ARRET :

TGI Bordeaux, 1^{ère} ch. Civ., 8 novembre 2016, X. c/ OCTEA INGENIERI

[...]

Monsieur X sollicite la résolution de l'avenant du 23 janvier 2003 pour non-respect de l'obligation d'exclusivité sur le site internet "cessionpme.com" stipulée à la charge de la société OCTEA INGENIERIE, avec comme conséquence la remise en vigueur du contrat de co-exploitation du 28 juin 2000 avec effet rétroactif.

[...]

En effet, aux termes dudit avenant précédemment rappelés, la convention du 28 juin 2000 a été expressément résiliée "en échange" de l'obligation d'exclusivité consentie au bénéfice de Monsieur X.

En ce sens, l'avenant du 23 janvier 2003 constitue un nouveau contrat autonome qui se heurte en l'espèce au principe de la prohibition des engagements perpétuels, dès lors que l'obligation d'exclusivité à la charge de la société OCTEA INGENIERIE a été stipulée de manière "illimitée dans le temps".

Or, il est constant que la sanction du contrat perpétuel n'est pas la nullité, mais la requalification en contrat à durée indéterminée emportant une faculté de résiliation unilatérale pour chacune des parties.

[...]

Monsieur X soutient qu'il serait le créateur originel du site internet "cessionpme.com" et donc en droit de solliciter que lui soit reconnue la copropriété de ce même site internet.

[...]

Ces éléments ne font cependant qu'établir que Monsieur X a eu l'idée et le projet de créer un site internet en vue

de la présentation de biens immobiliers et de la mise en relation de vendeurs et de potentiels acquéreurs, mais sans pour autant les transformer en une création susceptible d'être protégée au titre du droit d'auteur, son idée n'ayant réellement pris corps que par le site internet "cessionpme.com" entièrement conçu par la société OCTEA INGENIERIE.

[...]

DECISION

DÉBOUTE Monsieur X de ses demandes en résolution de l'avenant du 23 janvier 2003 et de rétablissement du contrat de co-exploitation en date du 28 juin 2000,

CONSTATE la cessation à compter du 31 décembre 2013 de l'obligation d'exclusivité à la charge de la société OCTEA INGENIERIE telle que stipulée dans l'avenant du 23 janvier 2003 au profit de Monsieur X, par l'effet de la résiliation unilatérale notifiée par la société OCTEA INGENIERIE le 21 mars 2012,

DÉBOUTE Monsieur X de ses demandes relatives au site internet "cessionpme.com",

DIT en conséquence que la société OCTEA INGENIERIE est seule titulaire des droits d'auteur sur le site internet "cessionpme.com"

[...]

